

Santé Protection Animale et Environnement  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens  
03 64 26 87 00  
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 27/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL FERME SAINT CHRISTOPHE**

58 RUE DU 8 AOUT  
80110 MOREUIL

Références : DDPP80 2025 02157  
LRAR n°1A 211 070 6768 0  
Code AIOT : 0003800221

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement EARL FERME SAINT CHRISTOPHE implanté 58 RUE DU 8 AOUT 80110 MOREUIL, CHEMIN DES SOURCES 80110 MOREUIL et LE MARIAGE 80110 MORISEL. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL FERME SAINT CHRISTOPHE
- 58 RUE DU 8 AOUT 80110 MOREUIL, CHEMIN DES SOURCES 80110 MOREUIL et LE MARIAGE 80110 MORISEL
- Code AIOT : 0003800221
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont réparties sur 3 sites :

Site n°1 au domicile de l'exploitant à MOREUIL où sont logés des volailles, site n°2 au domicile des parents de l'exploitant à MOREUIL où sont logés des volailles et est réalisée l'activité d'abattage, site n°4 à MORISEL où sont logés des volailles et des lapins, ainsi que les bâtiments agricoles de l'exploitant, avec la présence d'un forage.

La visite portait sur le respect des rejets aqueux de l'activité d'abattage et a permis de faire le point sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation aux distances délivré en 2016. Un point a également été effectué avec l'exploitant sur le projet de lotissement envisagé par la collectivité à proximité de l'abattoir (parcelle AK496 à MOREUIL).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Protection contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Activité d'abattage	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Epandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Normes de surveillance - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III - point 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
13	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
15	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	Déclaration au titre du code minier	Autre du 01/03/2011, article L411-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 2	Sans objet
6	Intégration paysagère des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie des installations sont bien entretenues. L'exploitant a réalisé des modifications de son élevage sans notification préalable (délocalisation et agrandissement de l'activité cunicole, emplacement du forage, répartition des effectifs sur les différents sites, modification du plan d'épandage).

Aucune surveillance des rejets aqueux de l'abattoir n'est par ailleurs effectuée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'EARL FERME SAINT CHRISTOPHE, dont le siège social de l'exploitation est situé 58 rue du 8 août à MOREUIL(80110) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 20 575 animaux équivalents (AE) et un abattoir d'une capacité maximale de 1,3 tonnes de carcasses/jour sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AD n°21 et 22, section AK n°87 et 88 et sur le territoire de la commune de MORISEL, parcelles cadastrées section ZD n°69, 70 et 71, conformément aux plans joints à la demande.  Ces installations sont visées par les rubriques 2111-3a et 2210-2 relatives au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Capacité maximale d'élevage avicole respectée (capacité actuelle d'hébergement de 19617,5 AE) eu égard aux déclarations de l'exploitant.

Capacité journalière d'abattage non vérifiable (absence de transmission du registre journalier d'abattage en équivalents carcasses - 2 à 3 jours d'abattage/semaine, environ 48 semaines/an).  
Dans le cadre de son agrément sanitaire, l'exploitant déclare auprès de la DDPP les tonnages annuels (70.5 t en 2024, 41 t en 2023).

Effectif cunicole d'environ 100 places de mères et 700 places d'engraissement - activité relevant du RSD (<3000 animaux sevrés)

Site n°4 ( MORISEL) : modifications des installations (forage et élevage cunicole) : installations non exploitées conformément aux plans annexés à l'AP délivré en 2016.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Transmettre le registre journalier d'abattage des années 2024 et 2025.

Déposer une déclaration de modification en vue de notifier les modifications intervenues au sein de l'élevage (répartition des effectifs, délocalisation de l'élevage de lapins, plan d'épandage, localisation du forage) et demander à déroger aux règles de distances pour l'implantation du forage au sein du parcours avicole du site de MORISEL.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Mise en demeure, dépôt de dossier

***Proposition de délais :*** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

***Référence réglementaire :*** Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 2

***Thème(s) :*** Élevage, Contrôle périodique

***Prescription contrôlée :***

L'EARL FERME SAINT CHRISTOPHE est soumise à l'obligation de procéder au premier contrôle périodique de ses installations d'élevage au titre de la rubrique 2111-3a dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les contrôles suivants devront être réalisés selon une périodicité de 5 ans.

***Constats :***

Les élevages de volailles relevant du régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2111 ne sont plus soumis à contrôle périodique depuis la parution du décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016.

***Type de suites proposées :*** Sans suite

**N° 3 : Protection contre les nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Installations autorisées

**Prescription contrôlée :**

Les volailles sont logées sur aire paillée intégrale dans les bâtiments d'élevage situés sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AD n°21 et 22, section AK n°87 et 88 et sur le territoire de la commune de MORISEL, parcelles cadastrées section ZD n°69, 70 et 71, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les effectifs de volailles maximum autorisés sur chaque site sont les suivants (exprimés en animaux équivalents (AE)) :

- 2700 AE dans les bâtiments d'élevage situés sur les parcelles cadastrées section AD n°21 et 22 - MOREUIL ;
- 8775 AE dans les bâtiments d'élevage situés sur les parcelles cadastrées section AK n°87 et 88 - MOREUIL ;
- 9100 AE dans les bâtiments d'élevage situés sur les parcelles cadastrées section ZD n°69, 70 et 71 - MORISEL.

Les bâtiments situés sur les parcelles cadastrées section AK n°376 et 387 à MOREUIL seront désaffectés de toute activité d'élevage à compter de la finalisation de la construction des bâtiments projetés sur les parcelles cadastrées section n°69, 70 et 71 à MORISEL. (...)

**Constats :**

L'ensemble des volailles est logé sur litière paillée.

Le jour de l'inspection, un relevé approximatif des effectifs présents a été réalisé (absence de registre journalier de suivi de la mortalité et des enlèvements pour abattage) :

Site	Effectif présent	Conversion AE	Capacité maximale d'élevage	Conversion AE
Site n°1 (AD21 et 122 à MOREUIL)	2 parcs de 300 canards	1200 AE	2 parcs de 300 canards	1200 AE
Site n°2 (AK 376 et 387 à MOREUIL)	désaffecté - site vendu à un tiers			
Site n°3 (AK87 et 88 à MOREUIL)	2 parcs de 300 canards	1200 AE	3 parcs de 300 canards, 1 parc de 150 dindes, différents parcs pour loger 350 chapons, 300 poulardes, 70 oies, 150 dindes	3937.5 AE

Site n°4 (ZD 69, 70 et 71 à MORISEL)	8 parcs de 1400 poulets et 200 pintades chacun 4 salles renfermant des lapins (2*50 femelles reproductrices avec des lapereaux / 2*350 lapins en engraissement)	12670 AE	8 parcs de 1400 poulets et 200 pintades	1. AE 5salles pour l'élevage de lapins en cage
--------------------------------------	--	----------	---	---

\*AE : animaux-équivalents

Respect de l'effectif de volailles total initialement autorisé dans la configuration actuelle (19617.5 AE), au vu des éléments fournis par l'exploitant le jour du contrôle.

L'élevage cunicole est passé d'engraisseur à naisseur/engraisseur et a été délocalisé sur le site de MORISEL sans notification préalable (activité qui demeure soumise au RSD). La répartition des effectifs a évolué entre les sites avec un développement de l'effectif sur le site de MORISEL (poulets et pintades). Les autres catégories d'animaux (volailles de fêtes, canards, dindes) demeurent élevées sur les sites de MOREUIL.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Déposer une déclaration de modification en vue de notifier les modifications intervenues au sein de l'élevage (répartition des effectifs, délocalisation de l'élevage de lapins, plan d'épandage, localisation du forage) et demander à déroger aux règles de distances pour l'implantation du forage au sein du parcours avicole du site de MORISEL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prélèvements et consommation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements et consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

(...)

**2- Forage**

L'établissement est raccordé à un forage pour les installations situées sur le territoire de la commune de MORISEL. L'exploitant effectue un relevé annuel de la consommation en eau du forage destiné à l'abreuvement des animaux. L'enregistrement de la consommation est tenu à la disposition et de l'inspection des installations classées.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- Localisation : parcelle cadastrée section ZK n°70 - 80110 MORISEL ;
- Profondeur : 28 m avec une cimentation inter annulaire de 0 à 8 m ;
- Débit d'exploitation : 4 m<sup>3</sup>/h ;
- Volume maximal de prélèvement : 4 000 m<sup>3</sup>/an ;

Les dispositions constructives du forage sont les suivantes :

- Un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement ;
- Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage, située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- Une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement de toute pollution éventuelle équipée d'un capot de fermeture cadenassé ;
- Une bande enherbée de 5 m de large autour du forage;

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables aux forages privés fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains (code minier).

Un essai de pompage de longue durée de 12 h devra être effectué à un débit horaire supérieur ou égal au débit déclaré. Dans la mesure où l'essai de pompage s'avérerait improductif, le forage d'essai devra être comblé dès la fin des travaux selon les techniques appropriées. Si les résultats de l'essai de pompage s'avèrent satisfaisants, l'exploitant pourra exploiter son forage sans autre formalité dans la mesure où le prélèvement annuel n'excède pas 10 000 m<sup>3</sup>/an. Un rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant leur exécution.

#### **Constats :**

Présence d'un forage sur le site de MORISEL. L'exploitant indique utiliser l'ouvrage pour l'abreuvement des volailles et des lapins, le nettoyage ainsi que le traitement des cultures.

L'ouvrage est localisé dans le parcours des volailles, parcelle ZD n°28, à un emplacement différent de l'autorisation délivrée en 2016.

L'ouvrage n'est pas protégé : absence de margelle bétonnée, tubage laissé à l'air libre avec pompe électrique sans protection de la tête de forage. Possibilité de malveillance et d'intrusion de nuisible dans l'ouvrage.

Un compteur plombé présent dans le bâtiment "poulailler" (relevé le jour du contrôle à 8142 m<sup>3</sup>).

Absence de relevé périodique de la consommation en eau.

Ouvrage non déclaré au titre du code minier - rapport de travaux et d'essais de pompage non transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'exécution des travaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Déposer une déclaration de modification en vue de notifier les modifications intervenues au sein de l'élevage (répartition des effectifs, délocalisation de l'élevage de lapins, plan d'épandage, localisation du forage) et demander à déroger aux règles de distances pour l'implantation du

forage au sein du parcours avicole du site de MORISEL.

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux et les résultats des essais de pompage réalisés pour le forage utilisé sur le site de MORISEL.

Procéder à la mise en conformité de l'ouvrage aux dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, et notamment :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage, située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement de toute pollution éventuelle équipée d'un capot de fermeture cadenassé ;

Procéder à l'enregistrement de la consommation en eau, à minima annuel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Activité d'abattage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 9

**Thème(s) :** Autre, Installations autorisées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à exploiter un abattoir de volailles et de lapins d'une capacité maximale d'abattage de 1,3 tonnes de carcasses / jour sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AK n°87 et 88.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » s'appliquent au site de l'exploitation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- une copie de la convention de déversement des effluents d'abattage dans le réseau collectif d'assainissement ;
- une copie de la dernière analyse des effluents raccordés sur le réseau collectif d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-évoqué.

**Constats :**

Capacité journalière d'abattage non vérifiable (absence de transmission du registre journalier d'abattage en équivalents carcasses - 2 à 3 jours d'abattage/semaine, environ 48 semaines/an).

Dans le cadre de son agrément sanitaire, l'exploitant déclare auprès de la DDPP les tonnages annuels (70.5 t en 2024, 41 t en 2023).

Absence de transmission à l'inspection des installations classées de la convention de rejets et de la dernière analyse des effluents. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'existence d'une convention de rejets avec la collectivité, et ne procède à aucune analyse de ses effluents d'abattage avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre l'ensemble des registres journaliers d'abattage des années 2024 et 2025 afin de justifier du respect de la capacité journalière déclarée.

Transmettre la convention de rejets avec la collectivité si elle existe, ou en son absence, établir une convention de rejets des effluents dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de MOREUIL.

Mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de l'activité d'abattage (fréquence et paramètres) conformément aux dispositions du présent article, et faire procéder aux analyses périodiques. Transmettre les résultats de la première analyse effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Intégration paysagère des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Intégration paysagère

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Des bosquets seront implantés sur le côté sud du poulailler situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°69, 70 et 71 à MORISEL conformément à la demande de permis de construire déposée par les exploitants.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**Constats :**

Des arbres ont été plantés dans la parcelle "parcours" du site de MORISEL.

Les accès sont stabilisés ou goudronnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesure des volumes rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
<b>Constats :</b>  Absence de suivi de la consommation en eau pour l'activité d'abattage ni des volumes rejetés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Procéder à l'enregistrement de la consommation en eau pour l'activité d'abattage ou la mesure des volumes rejetés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Epandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...)2. Sous-produits : Peuvent faire l'objet d'un épandage le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini au point 5.5 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant procède à l'épandage des déchets issus du dégrillage des rejets aqueux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Cesser tout épandage sur terres agricoles des déchets de dégrillage et faire procéder à leur traitement ou élimination dans une filière autorisée et agréée pour ce type de sous-produits animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

\* L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

\* Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l\* ;

- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l\* ;

- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l\*.

\* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit. (...)

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

(...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Les effluents provenant de l'activité d'abattage sont récupérés par un réseau enterré de canalisations, débouchant sur une pré-fosse enterrée, avec un bac ajouré en guise de dégrilleur. Le contenu du bac et du regard présente une consistance semi-boueuse et des mouches sont présentes.

Absence de justification de l'existence d'une convention de rejets des effluents avec la collectivité.

Absence totale de surveillance des rejets (autosurveillance ou organisme extérieur), ne permettant pas de s'assurer de la conformité des rejets avec les dispositions du présent article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer un dispositif de prétraitement, avec à minima un dégrilleur de 6 mm.

Transmettre la convention de rejets avec la collectivité si elle existe, ou en son absence, établir une convention de rejets des effluents dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de MOREUIL.

Mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de l'activité d'abattage (fréquence et paramètres) conformément aux dispositions du présent article, et faire procéder aux analyses périodiques. Transmettre les résultats de la première analyse effectuée.

Respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Normes de surveillance - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I - point 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée

de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

Absence de programme de surveillance. Aucune analyse n'est réalisée sur les rejets aqueux de l'activité d'abattage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de l'activité d'abattage (fréquence et paramètres) conformément aux dispositions du présent article, et faire procéder aux analyses périodiques. Transmettre les résultats de la première analyse effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III - point 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour.

CHARGES Paramètres	120 à 600	601 à 1800	1 801 à 3000	3 001 à 6000	6 001 à 12000	12 001 à 18000	> 18 000
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO5	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (conformément à l'art. R. 2224-6. du CGCT).

<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence totale d'analyse des rejets aqueux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Respecter la fréquence d'analyse des rejets aqueux de l'activité d'abattage sur les paramètres précisés au présent article.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Règles d'implantation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation - Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :(...)</p> <p>- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le forage a été implanté dans le parcours des volailles sans dispositif d'éloignement à 10m de la clôture du parcours. L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation à déroger aux règles de distances pour cette situation. Aucune déclaration de modification avec demande d'aménagement de prescriptions n'a été déposée au jour de l'inspection.</p> <p><i>Nota : lors de l'autorisation délivrée en 2016, le forage était projeté au nord de l'exploitation et aux distances réglementaires.</i></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Déposer une déclaration de modification en vue de notifier les modifications intervenues au sein de l'élevage (répartition des effectifs, délocalisation de l'élevage de lapins, plan d'épandage, localisation du forage) et demander à déroger aux règles de distances pour l'implantation du forage au sein du parcours avicole du site de MORISEL.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Propreté de l'installation et accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation - Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)
<b>Constats :</b>  Présence sur le site n°3 (MOREUIL) d'un parc paillé non utilisé (absence d'animaux) dont le curage et le nettoyage n'a pas été réalisé depuis de nombreuses semaines. L'exploitant indique que le parc est vide d'animaux depuis le début de l'année. Présence d'autres parcs vides et nettoyés, pour lesquels l'exploitant indique que des volailles seront prochainement rentrées pour un engraissement en vue des fêtes (environ 350 chapons, 300 poulardes, 70 oies et 150 dindes).  Site n°4 (MORISEL) : couloir du bâtiment cunicole sale et non entretenu. Les autres installations présentes sur les différents sites sont correctement entretenues.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Procéder au nettoyage des parcs renfermant des volailles dès le début du vide sanitaire. Procéder au nettoyage du couloir du bâtiment cunicole.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Epandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir repris une trentaine d'ha de terres supplémentaires, et réaliser des épandages de boues et de fientes normées sur son parcellaire, en plus des effluents provenant de son élevage avicole et de son élevage de lapins. L'élevage de lapins, passé d'engraisseur à naisseur engraisseur, modifie également les quantités d'effluents produites.</p> <p>La mise à jour du plan d'épandage n'a pas été portée à la connaissance du Préfet (modification du parcellaire, augmentation de l'activité lapins, apports extérieurs pour le dimensionnement).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre le plan d'épandage complet mis à jour contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, au travers du dossier de modification attendu.</p> <p>Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter le plan d'épandage autorisé par arrêté en date du 07 novembre 2016.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I - point 7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets et sous-produits animaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>(...) Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les flacons usagés et/ou vides de médicaments et déchets de soins (DASRI) sont mis aux ordures ménagères (OM).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Procéder à la collecte et à l'élimination des DASRI dans une filière autorisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 16 : Déclaration au titre du code minier**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/03/2011, article L411-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
<b>Constats :</b>  Présence d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZD n°28 - 80110 MORISEL. Absence de déclaration au titre du code minier - ouvrage non référencé dans la Banque de Données du Sous-Sol.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Procéder à la déclaration au titre du code minier du forage exploité sur le site de MORISEL pour l'élevage avicole sur le téléservice DUPLOS - <a href="https://duplos.brgm.fr">https://duplos.brgm.fr</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois